

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Novembre 2014
Numero special n° 63

 \diamond \diamond \diamond

SSN 0996 **-** 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture : http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE
Arrêté n° 14-75 du 5 novembre 2014 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la préfète de la Manche du vendredi 7 au dimanche 9 novembre 2014 inclus
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE
Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST MARTIN DE LANDELLES.
Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST HILAIRE DU
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
HARCOUET
Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence- PARIGNY 3
Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PONTORSON4
Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence –
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE4
DIVERS4
DRAC - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Arrêté du 4 novembre 2014 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par la préfète
de la Manche au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie
Arrêté du 4 novembre 2014 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le préfet de région au directeur régional des
affaires culturelles de Basse-Normandie

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 14-75 du 5 novembre 2014 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la préfète de la Manche du vendredi 7 au dimanche 9 novembre 2014 inclus

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-23 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg ;

Considérant que la préfète est absente du département le 7 novembre 2014 ;

Considérant, qu'en l'absence du secrétaire général le 7 novembre 2014, il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la préfète le 7 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : M. Jacques TRONCY, Sous-Préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance de la préfète de la Manche du vendredi 7 au dimanche 9 novembre 2014 inclus.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé: la préfète: Danièle POLVE-MONTMASSON

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST MARTIN DE LANDELLES

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1: La pharmacie LE POULTIER sise à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730), n° 8, rue des bourreliers est réquisitionnée du lundi 3 novembre 2014 au mardi 4 novembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2: Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3: Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service

de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie LE POULTIER à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730).

Signé : la Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – ST HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1: La pharmacie SAINT-MICHEL sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 12, place Saint-Michel est réquisitionnée du mercredi 5 novembre 2014 au jeudi 6 novembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2: Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3: Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie SAINT-MICHEL à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence- PARIGNY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1: La pharmacie KARAM-CHAUVIN sise à PARIGNY (50600), n° 1 Z.A. « La Rivière » est réquisitionnée : du jeudi 6 novembre 2014 au vendredi 7 novembre 2014 de 20 h 00 à 9 h 00, du lundi 10 novembre 2014 à 20 h 00 au mercredi 12 novembre 2014 à 9 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

Art. 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont responsables de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie KARAM-CHAUVIN à PARIGNY (50600).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

•

Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PONTORSON

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1: La pharmacie FILLAULT-LEDUC sise à PONTORSON (50170) n° 44-46, rue du Couesnon est réquisitionnée du vendredi 7 novembre 2014 au vendredi 14 novembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 1 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6: Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie FILLAULT-LEDUC à PONTORSON (50170).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 22 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence – EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1: La pharmacie AUZOU sise à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120) n° 1, rue du Général de Gaulle est réquisitionnée du samedi 1er novembre 2014 à 9 h 00 au dimanche 2 novembre 2014 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Art. 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie AUZOU à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50120).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté du 4 novembre 2014 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par la préfète de la Manche au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés; VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et notamment son article 2;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Mme Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par la préfète de la Manche au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département de la Manche est dévolue à M. Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie.

Art. 2 : Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche.

Signé : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie : Jean-Paul OLLIVIER

Arrêté du 4 novembre 2014 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés, VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, pour la signature générale,

VÚ l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie pour l'ordonnancement secondaire.

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Mme Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale est dévolue à M. Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie.

<u>Art. 2</u>: Est subdéléguée à M. Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

Art. 1a : Est subdéléguée à M. Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales à l'exception des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, ainsi qu'à l'exception des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, et de tout acte emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

Art. 3b: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Rochas, est subdéléguée à M. Arnaud Tiercelin, en sa qualité de chef de la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage/contrôle scientifique et technique, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

Art. 4a : Est subdéléguée à M. Cyrille Billard, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, par intérim à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

- affaires générales: Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), à l'exception de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.
- en application du code du patrimoine : Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en oeuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive.
- 1°) des autorisations de sondages archéologiques et de prospection systématique ne comportant ni fouilles ni sondages et autorisations de fouilles programmées (Art. L.531-1)
- 2°) des arrêtés de prescription de diagnostic, de conservation totale ou partielle d'un site, de modification d'un projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9) qui sont réservés à la signature du DRAC.

Art. 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille Billard, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Dominique Cliquet, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie.

Art. 5a : Est subdéléguée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

- en application du code du patrimoine Titre II : Monuments historiques
- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- 2. article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- 3. article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

Art. 6a : Est subdéléguée à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

- en application du code du patrimoine - Titre II : Monuments historiques

- 4. article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- 5. article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- 6. article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

Art. 7a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

- en application du code du patrimoine - Titre II : Monuments historiques

- 7. article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- 8. article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- 9. article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'exception des avis conformes.

Art. 8: Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet ainsi qu'à MM. François Arnaud, Laurent Fouquet, Hervé Mignon, David Guiffard et François Pinel, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles par intérim pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'exception des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures) ou le Conseil régional de Basse-Normandie (dans le cadre de la convention d'appui technique).

Art. 9 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 10 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Signé : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie : Jean-Paul OLLIVIER

•

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture